

**COMITE DES
OEUVRES SOCIALES ET CULTURELLES
DES PERSONNELS DE LA VILLE DE ROUEN**

FONCTIONNEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de ROUEN, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 15 décembre 2022, ci-après dénommée " la Ville " ;

D'UNE PART,

Le CCAS de ROUEN représenté par Madame Caroline DUTARTE, Vice-Présidente, agissant au nom et pour le compte de celui-ci en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2022, ci-après dénommé « le CCAS » ;

D'AUTRE PART,

ET :

L'association Comité des Œuvres Sociales et Culturelles des Personnels de la Ville de ROUEN, créée le : 20 décembre 1948, modifiée notamment en Assemblée Générale le 18 Septembre 1997, domiciliée : Place du Général de Gaulle - 76037 Rouen Cedex - immatriculée auprès de la préfecture de la Seine Maritime sous le n° 1908, représentée par Monsieur/Madame le/la Présidente.e du COSC, par autorisation de son Conseil d'Administration en sa séance du XXXXXX, ci-après dénommée " l'association " ,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Les collectivités et établissements ont une compétence obligatoire d'action sociale en faveur de leur personnel. Cette action sociale, dont les orientations, contenus et moyens sont fixés par l'organe délibérant peut-être confiée, en tout ou partie, à une association.

C'est le choix qu'ont fait la Ville et le CCAS de confier au COSC une partie importante de leur politique d'action sociale.

L'action sociale est définie par le code général de la fonction publique comme visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles (Article L731-1 du code général de la fonction publique).

L'action sociale contribue également à la politique générale des ressources humaines, contribuant au bien être des agents dans le cadre de la qualité de vie au travail. Elle participe aussi à l'attractivité des emplois et favorise la fidélisation des agents.

La Ville et le CCAS exercent directement une partie de leur action sociale (notamment les titres restaurant) mais ont souhaité confier la gestion d'une autre partie au Comité des Œuvres Sociales et Culturelles des Personnels de la Ville de Rouen pour permettre aux agents de la Ville et du CCAS, quelles que soient leurs ressources, l'accès aux prestations et activités confiées à l'association.

Par délibération du 15 décembre 2022 et du 16 décembre 2022, le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS ont ainsi décidé du renouvellement de la convention d'objectifs destinée à régir les relations entre la Ville de ROUEN, le CCAS et l'association.

Pour permettre à l'association de réaliser ces objectifs qui s'inscrivent dans la durée, de permettre leur bonne gestion et évaluation, la Ville et le CCAS ont souhaité que cette convention soit pluriannuelle, permettant de donner une visibilité pour les 4 années à venir, soit la durée complète du mandat.

TITRE 1 - OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Finalités de l'association - Engagements

L'association "Comité des Œuvres Sociales et Culturelles des Personnels de la Ville de Rouen" (COSC), a pour vocation la mise en œuvre de la politique d'action sociale confiée par la Ville de ROUEN et le CCAS.

Dans le cadre du déploiement de cette politique en faveur du plus grand nombre, le COSC devra inscrire son action dans les orientations fixées par la Ville de Rouen et le CCAS.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- déployer la politique d'action sociale confiée au COSC par la Ville de Rouen et le CCAS telle que définie par leurs assemblées délibérantes
- participer, par sa dynamique de communication, par la variété de son offre, par la facilitation de ses modalités d'accès, à l'adhésion du plus grand nombre quelle que soit leur catégorie.
- mettre en place des prestations subventionnées intéressant tous les agents. L'association s'attachera également à mettre place des actions en faveur :
 - des agents les plus défavorisés,
 - des familles
 - des retraités,
 - de l'accompagnement des agents en situation sociale difficile

- permettre un accès équitable aux prestations, notamment par une participation des agents bénéficiaires qui tiennent compte, sauf exception, de leur revenu et, le cas échéant, de leur situation familiale, et ce, par la mise en place d'un barème par tranche.
- s'assurer que son offre de prestations permette l'accès au plus grand nombre d'agents, sans distinction de cadre d'emploi.
- garantir que tout agent, quel que soit son revenu et quelle que soit sa tranche puisse accéder aux prestations d'action sociale subventionnées par la Ville et le CCAS. A cet effet les agents qui refuseraient de produire leurs fiches de paye ou leur avis d'imposition ne pourront être placés dans une situation moins favorable que la tranche la plus haute des adhérents. Le COSC devra également proposer et mettre en place un dispositif d'anonymisation des données personnelles pour permettre aux agents de ne produire que les documents utiles à l'application des règles d'accès, au besoin au moyen d'attestations de revenus ou de tranches produites par la DRH.
- proposer des projets d'action sociale cohérents avec les priorités de la collectivité, en favorisant dès que possible l'économie sociale et solidaire, la social-écologie, l'égalité « hommes/femmes », la transition numérique, l'inclusion des personnes en situation de handicap, la promotion de l'accès à la culture et à la science ou encore la lutte contre les discriminations,
- garantir la communication de ses activités auprès des adhérents, notamment par la mise à jour et la diffusion régulière du guide des prestations du COSC, par un système complet d'information, prioritairement par voie dématérialisée,
- pérenniser et développer les échanges avec les services de la Ville et du CCAS notamment en les associant lors des assemblées, commissions ou groupes de travail,
- rendre compte de ses actions et du respect des objectifs confiés, de l'usage des moyens alloués,

En ce sens, le COSC fournit annuellement avant le 30 juin de l'année N+1, les indicateurs d'activités anonymisés pertinents pour mesurer l'effectivité de la mise en œuvre de la politique d'action sociale de la Ville et du CCAS et son impact. Une trame de rapport d'activité annuel est co-construite entre la Ville, le CCAS et le C.O.S.C.

- Optimiser ses frais de fonctionnement en recherchant notamment la simplification des procédures, ou en rendant plus efficiente la logistique relative aux activités et la communication,
- Intégrer la notion de développement durable dans ses modes de fonctionnement
- Garantir la conformité entre la délivrance des prestations et la législation/réglementation en vigueur,

La Ville et le CCAS s'engagent de leur côté à transmettre au COSC régulièrement les données à jour concernant le personnel pour faciliter l'action de déploiement du COSC et simplifier sa gestion (notamment le fichier des arrivées/départs et autres données utiles pour la gestion du COSC).

Article 2 - Responsabilité - Assurance

Pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente convention, l'association agit sous sa propre responsabilité. Elle s'assure de telle sorte que les responsabilités de la Ville et du CCAS ne puissent en aucun cas être engagées en conséquence des activités associatives.

Les personnes exerçant les activités proposées par l'association ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie de son choix solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés notamment par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, et lors des activités extérieures dont elle est organisatrice.

La police souscrite couvrira entre autres les biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, la responsabilité locative, la responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'association et la Ville que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'association pourrait être victime dans les locaux mis à sa disposition.

L'association s'engage à adresser à la Ville les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes.

Elle peut décider de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre des locaux cités à l'article 11, l'association ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 3 : Impôt et taxes

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle s'acquitte de toutes taxes ou redevances passées présentes ou futures concernant ses obligations fiscales, de telle sorte que les responsabilités de la Ville et du CCAS ne puissent être en aucun cas engagées.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, prévues au code général des collectivités territoriales, par la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et leurs décrets d'application.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent, en application du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par arrêté du 26 décembre 2018.

Pour ce faire, elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes.

Chaque année, l'association communiquera ainsi à la Ville et au CCAS, son bilan, compte de résultat et annexes, relatifs au dernier exercice et certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable, en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ainsi que le budget prévisionnel de l'année n+1. Le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels devra également y être joint.

Le montant des subventions versées par la Ville de ROUEN et le CCAS, les autres collectivités et organismes divers devront figurer expressément dans les comptes qui seront transmis.

L'association s'engage à conserver toutes pièces administratives et comptables pendant 30 ans, ou à les remettre avant cette date aux archives municipales.

Le défaut de présentation des documents comptables mentionnés pourra entraîner de fait la résiliation dans les conditions fixées par l'article 14.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des fonds publics

Conformément à l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, une association ayant reçu une subvention peut être soumise à des contrôles de la collectivité ou de l'établissement public.

Dans ce cadre, l'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville et du CCAS. A ce titre, la Ville et le CCAS pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugeront utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par eux, pour s'assurer du respect de la convention et des engagements de l'association à l'égard de la Ville et du CCAS.

L'association produira chaque année, le bilan de ses activités définies par l'objet de la présente convention, le projet des activités de l'année n+1, ainsi que le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire.

TITRE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

Article 6 : Dispositions financières

Pour la réalisation des objectifs, la Ville et le CCAS participent au financement de l'association afin de lui permettre d'assurer les prestations d'action sociale confiées.

Pour chaque année, les concours financiers apportés par la Ville de ROUEN et du CCAS seront validés lors du vote du Budget Primitif.

Pour l'année 2023, le montant de la subvention de fonctionnement octroyée par la Ville est fixé à 344 739 €. Pour le CCAS, ce montant est fixé à 28 560 €.

Sous réserve du vote du budget primitif, la Ville et le CCAS s'engagent à stabiliser la subvention pour les exercices suivants.

Toutefois sous réserve de la disponibilité des crédits et de l'accord du Conseil Municipal, le montant des subventions pourra être abondé chaque année par la Ville et par le CCAS pour permettre l'expérimentation de nouvelles prestations que le COSC pourra proposer en accord avec la politique d'action sociale de la Ville et du CCAS décrite dans les délibérations fixant la politique sociale de la Ville de ROUEN et du CCAS.

Une subvention complémentaire est octroyée pour le financement *intégral* de la gratuité des transports en commun pour les agents de catégorie C de la Ville et du CCAS. Pour l'année 2023, le montant est estimé à 42 000 €. Ce montant sera ajusté en fonction du nombre d'agents intégrant ou sortant du dispositif.

Par ailleurs, la Ville de ROUEN et le CCAS verseront également à l'association le montant représentatif de la remise des titres repas non utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (*le code du travail, l'ordonnance n°67-830 modifiée du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant et de l'article 12 du décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 etc.*).

Sous réserve des dispositions de l'article 5, il sera procédé, chaque année, au versement de la subvention de fonctionnement de la manière suivante :

- 70 % après le vote du budget de la Ville de ROUEN et du CCAS ;
- le solde interviendra, au plus tard le 31 août de l'année N, après communication par l'association des éléments comptables et financiers relatifs à l'année N-1 ainsi que le rapport d'activité présentés et validés par son assemblée générale ordinaire.

Concernant le versement relatif à la gratuité du réseau astuce, il sera versé dans sa totalité après le vote du budget primitif.

Quant au montant représentatif de la remise des titres repas non utilisés, il sera reversé intégralement une fois perçu par la Ville.

Chaque année, la Ville de ROUEN et le CCAS peuvent suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, notamment, s'il apparaît au regard des pièces que la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements et objectifs cités à l'article 1 de la présente convention et aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Renouveaulement du Conseil d'Administration

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration de l'association, la Ville apporte son concours matériel aux opérations du scrutin relatif au renouvellement du Conseil d'Administration de l'association sous réserve que l'association s'inscrive dans les modalités d'organisation des élections professionnelles au comité social territorial (calendrier, mode de scrutin...) prévues par la Ville.

Les frais de propagande électorale sont exclus de cette prise en charge.

Article 8 : Autorisations spéciales d'absence

Afin de leur permettre de participer à la vie associative et de favoriser la participation des agents municipaux à la vie sociale de l'association, des autorisations d'absence sont accordées aux agents municipaux, intervenants pour le compte du COSC, dans la limite d'une enveloppe globale de 300 jours par an.

Ces autorisations spéciales d'absence sont adressées par l'agent à son chef de service, au moins trois jours à l'avance. L'octroi de l'autorisation d'absence est soumis aux nécessités de service et tout refus doit être motivé.

La mission dialogue sociale de la Direction des Ressources Humaines assure le recensement et le contrôle des autorisations d'absence accordées.

Sous réserve de la modification du règlement relatif au temps de travail, ces autorisations spéciales d'absence génèrent du temps ATT dans la limite des heures habituellement travaillées par l'agent.

Article 9 : Mise à disposition de personnels

La Ville de ROUEN met à disposition, à titre gracieux, de l'association, 4 agents à temps plein.

Ces personnels exerceront des fonctions administratives en vue d'assurer le fonctionnement de l'association pour la durée de la présente convention. Un des agents mis à disposition assure les fonctions de Président de l'association.

Tout besoin exceptionnel et temporaire de personnel supplémentaire doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Ville. En revanche, toute mise à disposition supplémentaire devra nécessairement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La mise à disposition des agents et leurs conditions d'emplois sont fixées conformément au code général de la Fonction publique ainsi qu'au décret n°85-1081 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Les parties se réservent le droit d'un commun accord de mettre fin à la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents et de procéder à leur remplacement. De la manière, chaque agent peut demander à ce qu'il soit mis fin à sa mission en réintégrant sa collectivité ou établissement d'origine. Dans ce cas, il est procédé, sans délai, à son remplacement.

La Ville verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial et régimes indemnitaires liées à l'emploi...).

L'association ne leur verse aucun complément de rémunération. Toutefois, l'association indemnise les personnels mis à disposition, de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables.

Article 10 : Mise à disposition de locaux

Afin de lui permettre d'exercer, dans les meilleures conditions, l'accueil de ses adhérents et la gestion de ses activités, la Ville met à disposition de l'association des locaux, situés dans le bâtiment 11, Centre Municipal de Pélissier, rue de Chanzy, 76000 ROUEN, dont la valeur locative du bien et le coût de son entretien sont estimés à 7024 € par an.

Compte tenu des missions de l'association, la mise à disposition du local est consentie à titre gracieux. La Ville, propriétaire des lieux, règlera toutes les charges liées à l'immeuble.

Le preneur déclare être informé de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation.

Il s'engage à user des locaux conformément à sa destination.

Aucun changement de destination ne pourra être fait sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

Le preneur ne peut en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention. La sous-location est prohibée.

Le preneur devra jouir paisiblement des lieux avec toute la prudence et diligence nécessaires. Il doit en outre, respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité qui pourraient être imposées par la Ville. Il devra informer immédiatement la Ville de toute détérioration ou anomalie.

Il devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à sa disposition.

Il sera tenu de laisser visiter à tout moment les locaux mis à sa disposition par tout représentant de la Ville.

En tout état de cause, il sera veillé à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées dans les locaux.

L'association ne percevra aucune indemnité pour tous travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer quelle qu'en soit l'importance et la durée. Toutefois, la Ville recherchera toute solution visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'association.

L'occupant ne pourra apporter aucune modification, démolition, construction dans les locaux occupés sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Ville. En cas d'autorisation, les travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville.

La Ville prend en charge tous les travaux relevant normalement du propriétaire et du locataire, à l'exception des travaux consécutifs à des dégâts ou sinistres pour lesquels la responsabilité de l'occupant est engagée.

Les aménagements qui seraient réalisés par l'occupant après autorisation de la Ville (à caractère immobilier) deviendront propriétés de la Ville sans indemnité.

Chacune des parties pourra mettre fin à l'occupation des locaux mis à disposition à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

En raison de la domanialité publique des lieux, la Ville de ROUEN se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente occupation, pour tout motif d'intérêt général, et ce à tout moment.

La Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et ce à tout moment, à l'occupation en cas de non respect par l'association des obligations découlant de la présente convention. Cette résiliation interviendra quinze jours après la réception de la mise en demeure adressée en lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé par la Ville de ROUEN à l'occupant qui ne se serait pas soumis à ses obligations dans ce délai.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra libérer les lieux et remettre ceux-ci en bon état d'usage sauf en cas de renouvellement.

Il ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

Un local à usage partagé est également mis à disposition de l'association sur le site de l'Hôtel de Ville ou Bourg l'Abbé ou rue de Germont afin d'assurer des permanences. Une charte d'usage partagé précisant le planning et les modalités d'utilisation de ce local sera le cas échéant mise en place entre la collectivité, l'établissement et l'association.

Article 12 : Divers

La Ville assure l'équipement informatique de l'association ainsi que la mise en réseau sur le serveur de la Ville du logiciel de prestations de celle-ci, « ACL ». L'ensemble des éléments relatifs à l'informatisation de l'association pourront le cas échéant faire l'objet d'une charte d'usage entre la Ville et l'association.

Pour son fonctionnement, l'association bénéficie des mêmes conditions d'usages que les services pour les réservations de salles municipales, à vocation de réunion, ou l'utilisation d'un véhicule du « Pool Véhicules ».

TITRE III -DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Application de la convention

Les dirigeants de l'association rencontreront les représentants de la Ville et du CCAS au moins une fois par an pour effectuer un bilan de l'activité de l'association et des modalités d'application de la convention.

Des représentants de la Direction des Ressources Humaines assisteront à titre consultatif aux réunions des organes statutaires de l'association dont ils seront tenus informés au même titre que les autres membres.

L'association informe la Ville et le CCAS de tous changements au sein de son Conseil d'administration ou de son Bureau.

La Ville et le CCAS sont informés de tout projet de modification des statuts de l'association. En cas de modification substantielle et/ou qui ferait obstacle à l'application de la présente convention, la Ville et le CCAS se réservent la possibilité de suspendre le versement de leur contribution à l'association.

Dans ce cas, les représentants de la Ville, du CCAS et les dirigeants de l'association se rencontreront sans délai afin de parvenir à un accord garantissant le respect des dispositions fixées par la présente convention. A terme, si le désaccord persiste, l'article 15 de la présente convention s'applique.

Article 14 : Durée de la convention - Renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans (années 2023, 2024, 2025 et 2026) et est effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'échéance, si la Ville, le CCAS et l'association n'ont pas pu convenir des modalités d'un nouvel accord, la présente convention pourra être reconduite pour un an supplémentaire dans des conditions identiques. Un accord écrit de l'ensemble des parties est alors indispensable.

Article 15 : Résiliation de la convention d'objectifs

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de non-respect par l'association de tout ou partie de ses obligations. La résiliation sera effective si l'association n'a pas pris les mesures appropriées dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par la Ville et le CCAS en lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 16 : Caducité de la convention d'objectifs

La dissolution de l'association ou tout changement d'objet social rend caduque la convention.

En cas de caducité de la présente convention, l'association s'engage à ne pas reverser tout ou partie des subventions à quelque personne (morale ou physique) que ce soit, conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938.

Fait en 3 exemplaires, à Rouen, le XXXXXXXX

**Pour la Ville de ROUEN
Le Maire Nicolas**

**Pour le CCAS de ROUEN
La Vice-Présidente**

MAYER-ROSSIGNOL

Caroline DUTARTE

**Pour l'association
Le/a Président.e,**

XXXXXXXX